

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION – ROUTE BARREE
RUE DES CHAUDS FOURNEAUX – SAILLY SUR LA LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 09 janvier 2026, par la société **ETS TAILLEZ** – 13 bis chemin de Borre – 59114 ST SYLVESTRE CAPPEL – pour prendre un arrêté en raison de travaux de coulage d'une dalle – au 781 rue des Chauds Fourneaux – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **ETS TAILLEZ**, il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 21 janvier 2026 UNIQUEMENT, de 13h à 18h** : la circulation sera interdite **rue des Chauds Fourneaux** dans les deux sens de circulation pour cause de travaux de coulage d'une dalle au 781 rue des Chauds Fourneaux, à charge pour la société **ETS TAILLEZ** d'assurer la signalisation temporaire. Les riverains pourront quitter leur habitation uniquement vers la rue de la Lys, et emprunter le moins possible l'axe désigné.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **ETS TAILLEZ** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

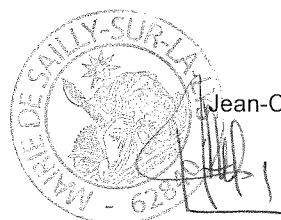
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **ETS TAILLEZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 13 janvier 2026

ARR2026_018



Le Maire
Jean-Claude THOREZ